



L'ANCC remercie les bénévoles, salarié et visiteurs du salon 2019



Grande enquête auprès des adhérents

Nous travaillons en collaboration avec les architectes, notaires, et l'ANIL afin de trouver des solutions au blocage actuel du fonctionnement de nos copropriétés. Si vous avez des suggestions n'hésitez pas à nous les envoyer sur contact@ancc.fr

Nouveau bureau de l'ANCC élu
Par le conseil d'administration le 20 octobre 2018

Présidente ALLAIN Emilie
1^{er} Vice-président STAROPOLI René
2^{ème} Vice-président PEIRANI Renaud
2^{ème} Secrétaire FALQUE Pauline
3^{ème} Secrétaire EYENGA Thérèse

sur les 20 administrateurs composant le conseil d'administration

Prescription des impayés depuis la loi ELAN

- 1) La prescription quinquennale s'applique à tous les impayés à compter de sa publication
- 2) Pour les dettes antérieures au 25 novembre 2018, leur prescription reste de 10 ans avec une date butoir sans pouvoir excéder le 25 novembre 2023

Référence art 2224 du code civil

« En cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale ne puisse excéder la durée prévue dans la loi antérieure »

Référence art 42 de la loi du 10 juillet 1965

Nos permanences en Région

✓ Bordeaux

Le 4^{ème} lundi de 14h à 16h Athénée – Place St Christoly – Salle Médoc – 33000 Bordeaux.

✓ Chambéry

Le 3^{ème} lundi à 14h à 18h Maison des associations 67 rue St François de Sales - 73000 Chambéry.

✓ Epinay sur Seine

Le 2^{ème} mardi de 18h à 20h Maison des associations 7 rue Mulot – 93800 Epinay sur Seine.

✓ Lille

Le 2^{ème} jeudi de 17h à 18h Maison des associations 74 Rue Royale - 59000 Lille

✓ Grenoble

Le 3^{ème} mardi de 14h à 16h Maison des Associations - 6 rue Berthe de Boissieux – 38000 Grenoble.

✓ Le Mans

Le 2^{ème} jeudi de 18h à 20h Maison des Associations, rue d'Arcole salle 3, 72000 Le Mans

✓ Marseille

Le 1^{er} lundi de chaque mois de 14h à 17h Cité des associations, 93 la Canebière - 13001 Marseille

✓ Rennes

Le 1^{er} jeudi de chaque mois de 18h Maison des associations 6 cours des Alliés - 35000 Rennes

✓ Toulouse

Le 1^{er} mardi de chaque mois à 14h Maison des associations 3 Place Guy Hersant 31031 Toulouse

✓ Nice

Le 3^{ème} jeudi de chaque mois à 14h Maison des associations 50 Bld de St Roch 06000 Nice

✓ Lyon

Le 3^{ème} mercredi de 18h à 20h Maison des associations 28 Rue Denfert Rochereau 69004 Lyon

Nos délégués en région

Me ALLAIN Emilie	06 85 11 10 23	ancc-allain@orange.fr
Mme GAMBIRASIO Maïté	06 22 56 78 82	mt.gambirasio@gmail.com
M PEIRANI Renaud	07 51 33 51 99	Renaud.peirani@gmail.com
Me LEBON Nicolas	06 58 29 10 00	Nicolas.lebon@avocat-conseil.fr

LES TAUX DE TVA APPLICABLES EN MATIERE DE CHAUDIERE COLLECTIVE

TAUX DE TVA À 5,5 %

Pour bénéficier du taux de TVA à 5,5%, la chaudière que vous installez doit respecter des critères de performance énergétique.

Pour les [chaudières gaz](#), une ETAS supérieure ou égale à 90%.

Pour les [chaudières fioul](#), une ETAS supérieure ou égale à 91%.

De nombreux modèles à condensation répondent à ces critères mais attention pas tous ! Vous trouverez toutes les ETAS des chaudières sur notre site dans l'onglet fiche technique sur chaque fiche produit.

TAUX DE TVA À 10 %

Lorsque vous installez une chaudière gaz ou fioul dont l'efficacité énergétique saisonnière (ETAS) est inférieure à 90 et 91%, vous bénéficiez d'une TVA à 10%. Il s'agit principalement des chaudières gaz et fioul à basse température et de certaines chaudières fioul à condensation.

RÉCAPITULATIF DES TAUX DE TVA

Achat chaudière seule	TVA à 20%
Installation chaudière gaz ETAS supérieure ou égale à 90%	TVA à 5,5%
Installation chaudière gaz ETAS inférieure à 90%	TVA à 10%
Installation chaudière fioul ETAS supérieure ou égale à 91%	TVA à 5,5%
Installation chaudière fioul ETAS inférieure à 91%	TVA à 10%

Convention IRSI depuis le 1^{er} juin 2018

La convention IRSI est la convention d'Indemnisation et de Recours des Sinistres Immeuble et remplace la convention CID-COP et CIDRE.

Elle a été mise en place par la Fédération Française de l'Assurance afin de simplifier et d'accélérer la gestion et le règlement des sinistres dégâts des eaux et incendie dans un immeuble occupé, notamment organisé en copropriété.

Cette convention sert à désigner un assureur gestionnaire chargé de la gestion du sinistre, organiser les modalités de recherche de fuite, simplifier l'évaluation du dommage avec la mise en place d'une expertise pour compte commun, désigner l'assureur prenant en charge les dommages et encadrer les recours entre assureurs.

Comme la convention Cid-Cop qu'elle remplace elle reste inopposable aux victimes, assurés ou tiers.

Les conditions de mise en jeu sont les suivantes :

- dégâts des eaux et incendie ;
- deux sociétés d'assurances adhérentes à la convention dans l'immeuble ou dans un immeuble mitoyen ou voisin ;
- extension à tous dommages sont inférieurs ou égaux à 5 000 € HT par local sinistré.
- Sauf dégâts immatériels
- un assureur gestionnaire sinistré est chargé de contrôler la matérialité des faits, de répertorier les assureurs concernés, de déterminer l'assiette conventionnelle et le montant des dommages. Il effectue également, si nécessaire, la recherche de fuite et invite la partie concernée à procéder à la réparation de la cause.
- pas d'expertise contradictoire
- l'assurance de l'immeuble n'intervient qu'en cas de défaillance des deux précédents assureurs (à titre subsidiaire), et pour les parties communes : l'assureur de l'immeuble.